

N° 103

—
SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1981.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article L. 14
du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

—

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

De nombreux fonctionnaires se trouvent pénalisés, au moment de prendre leur retraite, par le maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire. En effet, le maximum actuel autorisé est de trente-sept annuités et demie soit 75 %.

Ce taux peut être porté à 80 % grâce aux cinq annuités bonifiées au titre de certaines dispositions de l'article L. 12 du Code des pensions. De nombreux retraités ont en fait plus de cinq annuités créditées au titre de l'article L. 12 C (bénéfices de campagne, notamment en temps de guerre et pour services à la mer et Outre-Mer). Ces annuités, compte tenu des campagnes doubles de la Résistance, peuvent être fréquemment portées à huit annuités. Tel fonctionnaire par exemple atteint avec les majorations de service un maximum de quarante annuités auquel il faudrait ajouter huit années pour faits de guerre, campagne double et Résistance.

Ainsi la présente proposition de loi tend à porter le seuil de quarante annuités à quarante-cinq annuités, ce qui élève le taux maximum de 80 à 90 %.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le second alinéa de l'article L. 14 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Il peut être porté à quarante-cinq annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12. »

Art. 2.

La taxe dite redevance de sûreté prélevée sur chaque passager aérien embarquant dans un aéroport français de Métropole ou d'Outre-Mer est majorée à due concurrence de la perte financière imposée par la présente proposition de loi.